

**Protocole concernant le traitement de données au sens
de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la
protection des personnes physiques à l'égard des
traitements de données à caractère personnel entre
l'Institut belge des services postaux et des
télécommunications (IBPT) et Proximus SA
dans le cadre du plan national pour le haut débit de la
ministre des Télécommunications Petra De Sutter
(traduction officieuse de la version néerlandaise originale)**

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions préliminaires	3
Article 1 ^{er} . Objet du protocole.....	5
Article 2. Finalités du transfert des données à caractère personnel et base légale de ce dernier.....	6
Article 3. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format.....	7
Article 4. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai.....	7
Article 5. Modalités de communication des données, mesures encadrant le transfert conformément au principe de proportionnalité et aux exigences de protection des données dès la conception et par défaut.....	7
Article 6. Périodicité du transfert.....	8
Article 7. Catégories de destinataires	8
Article 8. Communication à des tiers	8
Article 9. Sécurité	9
Article 10. Droits des personnes concernées	9
A. <i>Droit à l'information</i> :.....	9
B. <i>Exercice des droits en matière de protection des données des personnes concernées</i> :.....	9
Article 11. Confidentialité	10
Article 12. Modifications et évaluation du protocole.....	10
Article 13. Litiges et sanctions	11
1. Avis du DPD	12

Le présent protocole est établi en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après : « la loi du 30 juillet 2018 »).

Les définitions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (...), (ci-après : « RGPD ») sont applicables.

Le présent protocole est établi entre les Parties suivantes :

L'Institut belge des services postaux et des télécommunications, Bâtiment Ellipse C, Boulevard du Roi Albert II 35, 1030 Bruxelles, représenté par le Conseil de l'Institut ou son président, ci-après « l'IBPT ».

Le délégué à la protection des données de l'IBPT : Benny Smets, à contacter via dataprotection@bipt.be ou au 02 226 87 70

Et

Proximus SA, Boulevard du Roi Albert II 27, 1030 Bruxelles, représentée par Steven Tas, Regulatory Department Lead, ci-après « l'Opérateur ».

Le délégué à la protection des données de l'Opérateur : Veerle Verbustel, à contacter via dpo@proximus.com.

L'IBPT et l'Opérateur sont responsables, chacun en ce qui les concerne, du traitement des données dont ils disposent.

Dispositions préliminaires

Sur proposition de la ministre des Télécommunications, le feu vert a été donné en octobre 2021 pour le lancement d'un plan national pour le haut débit (ci-après le « plan haut débit »). Ce plan vise notamment à stimuler les investissements dans les zones blanches.

Le plan haut débit doit s'inscrire dans la réalisation des objectifs de connectivité européens, en particulier celui de veiller à ce que chaque ménage européen ait accès à l'horizon 2025 à une connectivité Internet offrant un débit descendant d'au moins 100 Mbps, pouvant évoluer vers un débit en gigabit¹.

De plus, en ce qui concerne la construction de l'avenir numérique de l'Europe, la communication² explique que les ménages auront de plus en plus souvent besoin d'un débit de 1 Gbps au cours de cette décennie. La communication relative à la boussole numérique³ vise quant à elle à ce que tous les ménages européens soient couverts par un réseau en gigabit à l'horizon 2030. Au stade actuel

¹ Communication de la Commission : Façonner l'avenir numérique de l'Europe | 2020 | COM(2020) 67.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0067&from=EN>

² ibidem

³ Communication de la Commission : Une boussole numérique pour 2030 : l'Europe balise la décennie numérique | 2021 | COM(2021) 118.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=CELEX%3A52021DC0118>

de leur développement, les réseaux « fiber to the home » (fibre jusqu'au domicile) et Docsis 3.1 (réseaux câblés performants) peuvent fournir un débit descendant de 1 Gbps.

En ce qui concerne la Belgique en particulier, il ressort des chiffres de l'IBPT pour 2022 que 140 000 ménages sont couverts par une connexion <100 Mbps, sans tenir compte des intentions d'investissement. Il s'agit de zones qui ne sont pas couvertes par les opérateurs, souvent parce qu'elles seraient déficitaires pour eux. Cela concerne généralement des zones rurales présentant un faible nombre d'habitants au sein desquelles les coûts de déploiement sont élevés et les revenus sont limités.

Le but du plan haut débit est d'atteindre les objectifs de connectivité européens à l'horizon 2025. Comme indiqué précédemment, dans le cadre de la stimulation des investissements dans les zones blanches, des subsides sont prévus afin d'installer, dans les zones présentant des débits descendants inférieurs à 100 Mbps, des réseaux fixes à très haute capacité (ou VHCN).

Le plan haut débit a fait l'objet d'un premier appel à projets lancé en décembre 2022. Compte tenu de l'importance de ce plan et vu que le premier appel à projets n'a pas abouti à l'adoption généralisée de mesures d'aides à l'investissement dans les zones blanches, un nouvel appel à projets est lancé.

Dans le cadre de ce nouvel appel à projets (ci-après « le second appel à projets »), l'Opérateur soumet lui-même des projets sur la base des secteurs statistiques sélectionnés par l'IBPT ; les secteurs dits « primaires » et « secondaires » tels que consultés au 27 avril 2023. Les opérateurs, pour analyser leur projet et en vérifier la viabilité, peuvent demander les adresses habitées situées dans les secteurs primaire et secondaire qui n'ont pas accès au haut débit fixe avec une vitesse de téléchargement d'au moins 100 Mbps. Les adresses constituent les données qui font l'objet du présent protocole.

Le présent protocole est basé sur l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

« Art. 20. § 1^{er}. Sauf autre disposition dans des lois particulières, en exécution de l'article 6.2 du Règlement, l'autorité publique fédérale qui transfère des données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.c) et e), du Règlement à toute autre autorité publique ou organisation privée, formalise cette transmission pour chaque type de traitement par un protocole entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement destinataire des données.

Ce protocole peut prévoir notamment :

- 1° l'identification de l'autorité publique fédérale qui transfère les données à caractère personnel et celle du destinataire ;*
- 2° l'identification du responsable du traitement au sein de l'autorité publique qui transfère les données et au sein du destinataire ;*
- 3° les coordonnées des délégués à la protection des données concernés au sein de l'autorité publique qui transfère les données ainsi que du destinataire ;*
- 4° les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont transférées ;*
- 5° les catégories de données à caractère personnel transférées et leur format ;*
- 6° les catégories de destinataires ;*
- 7° la base légale du transfert ;*
- 8° les modalités de communication utilisée ;*
- 9° toute mesure spécifique encadrant le transfert conformément au principe de proportionnalité et aux exigences de protection des données dès la conception et par défaut ;*
- 10° les restrictions légales applicables aux droits de la personne concernée ;*
- 11° les modalités des droits de la personne concernée auprès du destinataire ;*

12° la périodicité du transfert ;

13° la durée du protocole ;

14° les sanctions applicables en cas de non- respect du protocole, sans préjudice du titre 6. § 2. Le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de l'autorité publique fédérale détenteur des données à caractère personnel et du destinataire. Ces avis sont annexés au protocole. Lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles cet ou ces avis n'ont pas été suivis. § 3. Le protocole est publié sur le site internet des responsables du traitement concernés. »

D'ailleurs, l'article 6 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après la « loi du 13 juin 2005 ») prévoit ce qui suit :

« Art. 6. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'Institut :

1° promeut la connectivité et l'accès à des réseaux à très haute capacité, y compris des réseaux fixes, mobiles et sans fil, et la pénétration de tels réseaux ;

[...]

4° promeut les intérêts des citoyens, en assurant la connectivité et la disponibilité et la pénétration à grande échelle des réseaux à très haute capacité, y compris les réseaux fixes, mobiles et sans fil, et des services de communications électroniques; en offrant un maximum d'avantages en termes de choix, de prix et de qualité [...] »

Il ressort de cet article que l'IBPT doit promouvoir, entre autres, la connectivité et l'accès à des réseaux à très haute capacité dans l'intérêt des citoyens.

Le présent protocole porte sur la transmission d'adresses par l'IBPT à l'Opérateur en vue d'améliorer la connectivité à ces adresses. La transmission de ces adresses par l'IBPT à l'Opérateur s'effectue ainsi dans le cadre des tâches visant à promouvoir la connectivité et les intérêts des consommateurs, visés aux points 2° et 4° de l'article 6 de la loi du 13 juin 2005.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet le transfert des données énumérées à l'article 3 de l'IBPT à l'Opérateur dans le cadre du second appel à projets du plan haut débit.

Article 2. Finalités du transfert des données à caractère personnel et base légale de ce dernier

L'Opérateur utilisera les données uniquement dans le cadre du second appel à projets du plan haut débit afin

1° de soumettre sa/ses proposition(s) de projet(s) dans le cadre du second appel à projets du plan haut débit et ;

2° de comparer la couverture qu'il atteint avec l'obligation de couverture imposée par le plan haut débit aux projets soumis par l'Opérateur dans le cadre du second appel à projets.

L'Opérateur ne peut utiliser ces données que dans le cadre de ce projet. L'Opérateur est autorisé à utiliser les données pour la réalisation d'analyses géographiques.

L'IBPT dispose de ces données en vertu de l'article 49/1, paragraphe 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 :

Art. 49/1. § 1^{er}. L'Institut effectue au moins une fois tous les trois ans une analyse de la couverture géographique des réseaux de communications électroniques fixes et mobiles qui peuvent fournir des services à haut débit.

Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques, en ce compris les autorités publiques, mettent ainsi à disposition, à la demande de l'Institut, les données suivantes :

1° les informations concernant la couverture actuelle ;

2° une prévision concernant l'extension ou la modernisation du réseau pour les trois ans qui suivent l'année de la demande d'informations, sur la base de projets d'investissement par année distincte.

Ces prévisions comprennent toutes les informations utiles, y compris des informations sur les déploiements, prévus par toute entreprise ou autorité publique, de réseaux à très haute capacité et les mises à niveau ou les extensions importantes de réseaux visant à offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps.

À cette fin, l'Institut demande aux entreprises et aux autorités publiques de fournir ces informations dans la mesure où elles sont disponibles et peuvent être fournies moyennant des efforts raisonnables.

La base légale permettant à l'IBPT de partager les données à caractère personnel concernées avec l'Opérateur est l'exécution d'une mission d'intérêt public telle que prévue à l'article 6 e) du RGPD. L'interprétation de cette mission d'intérêt public figure dans les dispositions introductives du présent protocole.

La base légale permettant à l'Opérateur de recevoir les données à caractère personnel en question et de les traiter ultérieurement est l'intérêt légitime. La transmission permet à l'Opérateur de constituer et de soumettre lui-même le(s) cluster(s). L'Opérateur peut obtenir des subsides pour la fourniture d'un réseau fixe avec une capacité élevée⁴ dans les zones blanches.

⁴ « Very High Capacity Network », tel que défini dans les lignes directrices de l'ORECE sur les réseaux à très haute capacité | BoR (20) 165.

Article 3. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

En vertu du présent protocole, l'Opérateur a accès à certaines données concernant les adresses de ménages qui ne disposent pas encore d'un débit descendant de 100 Mbps, ainsi que le nombre de ménages à ces adresses.

Les adresses situées aux mêmes coordonnées sont agrégées au niveau de ces coordonnées. L'IBPT ne fournit donc pas d'informations concernant d'éventuelles multiples adresses postales aux mêmes coordonnées.

L'IBPT communique uniquement les coordonnées, le code du secteur statistique des coordonnées et le nombre de ménages à ces coordonnées d'adresse où résident les ménages sans couverture de connectivité de 100 Mbps.

Exemple de données communiquées :

Code du secteur statistique	L72 – X	L72 – Y	# HH
21004D600	149344	172509	1

Dans le cadre du présent protocole, l'IBPT ne transmet aucune autre donnée à caractère personnel à l'Opérateur.

Article 4. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Le protocole entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties et prend fin le 31 décembre 2026. Les projets soumis par l'Opérateur pour le second appel à projets du plan haut débit doivent être finalisés pour le 31 décembre 2025. Toutefois, des circonstances peuvent provoquer un retard dans l'exécution des projets soumis par l'Opérateur. Par conséquent, l'Opérateur peut consulter les données à caractère personnel en question jusqu'à un an après cette échéance.

L'Opérateur doit détruire ces données au plus tard le 31 décembre 2026. L'Opérateur est également tenu de détruire ces données lorsque celles-ci ne sont plus utiles, c.-à-d. lorsque les objectifs décrits à l'article 2 ont été atteints. Lorsque l'opérateur détruit totalement ces données, il doit en informer l'IBPT.

Article 5. Modalités de communication des données, mesures encadrant le transfert conformément au principe de proportionnalité et aux exigences de protection des données dès la conception et par défaut

À la demande de l'Opérateur, l'IBPT mettra les données d'adresse demandées à disposition sur son application cloud sécurisée (cloud.bipt.be). Dans le cadre d'une telle demande, l'Opérateur doit

indiquer clairement les adresses qu'il souhaite obtenir en mentionnant le(s) code(s) INS⁵ du ou des secteur(s) statistique(s) dans la demande.

Après avoir obtenu l'accès à l'application cloud, l'Opérateur copiera les données en question et les intégrera dans son propre environnement IT. L'Opérateur s'engage à ne pas stocker les données dans le cloud mais uniquement sur place (« on premise »).

L'IBPT met à disposition uniquement les données personnelles qui permettront à l'Opérateur d'obtenir un aperçu des secteurs primaire et secondaire et de constituer les clusters prévus. Il ne s'agit pas de données à caractère personnel permettant d'identifier directement les résidents concernés. L'Opérateur s'engage à ne pas enrichir davantage ces données afin d'identifier les résidents concernés. L'Opérateur ne peut obtenir que les données visées à l'article 3 fournies à cette fin sur l'application cloud sécurisée, il n'a pas accès aux autres données à caractère personnel détenues par l'IBPT.

L'accès à l'application cloud n'est pas enregistré. Toutefois, l'Opérateur choisit à quel(s) collaborateur(s) il accorde l'accès. Ce(s) collaborateur(s) se verra(ont) accorder l'accès par le biais d'un mot de passe envoyé à l'adresse électronique du collaborateur en question. Les données de connexion ne sont pas destinées à être communiquées par le(s) collaborateur(s) à d'autres personnes.

Article 6. Périodicité du transfert

Les données de l'article 3 par secteur statistique sont en principe accessibles une seule fois à l'Opérateur. En cas de perte de ces données, l'Opérateur peut les demander au maximum une seconde fois. La perte des données peut entraîner l'application de l'article 13 (litiges et sanctions). Dans tous les cas, la perte doit être notifiée sans délai par l'Opérateur à l'IBPT, après quoi l'IBPT, conformément à l'article 33 du RGPD, informe l'APD de cette perte, dans la mesure où celle-ci est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques concernées.

Article 7. Catégories de destinataires

L'Opérateur prendra des mesures appropriées afin de veiller à ce que seuls les collaborateurs qui ont besoin de données pour les analyses décrites à l'article 2 aient accès aux données.

Article 8. Communication à des tiers

En vertu du présent protocole, il est interdit de communiquer des données à caractère personnel à des tiers. L'Opérateur est toutefois autorisé à faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour le

⁵ Le code INS est un code numérique, élaboré par Statbel, attribué à chaque entité géographique afin de faciliter le référencement géographique des statistiques produites. Le code INS d'un secteur statistique est composé de 9 caractères. Les 5 premiers chiffres du code contiennent le code INS de la commune en question tel que valable jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Le sixième caractère (chiffre ou lettre) fait référence à une ancienne commune, un ancien territoire ou une ancienne division de la commune. Le caractère suivant est le numéro de quartier. L'avant-dernier caractère représente l'occupation du sol. Le dernier caractère indique d'éventuelles modifications par rapport aux dispositions antérieures du secteur statistique.

traitement des données à caractère personnel. Le nom du ou des sous-traitants doit être communiqué dans une annexe au présent protocole.

Les données à caractère personnel ne peuvent en aucun cas quitter le territoire de l'UE.

Article 9. Sécurité

Conformément aux articles 25, 28, 32 à 34 du RGPD, les Parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données en question.

En signant le présent protocole, l'Opérateur confirme avoir pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées et veiller et continuer à veiller à ce que les infrastructures TIC auxquelles sont connectés les équipements intervenant dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de ces données à caractère personnel.

En cas d'incident de sécurité, l'Opérateur s'engage à avertir immédiatement l'IBPT en contactant le délégué à la protection des données de l'IBPT à l'adresse suivante : dataprotection@bipt.be

Article 10. Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD et à la législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel, et sous réserve des exceptions prévues par la loi, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits : le droit à l'information, le droit d'accès, le droit à la rectification, le droit à l'effacement des données (« droit à l'oubli »), le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données et le droit d'opposition.

A. Droit à l'information :

Conformément aux articles 12 à 14 inclus du RGPD, les responsables du traitement doivent fournir aux personnes concernées un certain nombre d'informations concernant le traitement de leurs données à caractère personnel.

Ces informations sont communiquées aux personnes concernées via le site Internet suivant : <https://www.ibpt.be/consommateurs/protection-de-la-vie-privée>

Ces informations peuvent également être consultées sur le site Internet de l'Opérateur. Il suffit que l'Opérateur décrive les opérations générales de traitement dans la politique de confidentialité. Il n'est pas nécessaire de mentionner spécifiquement la transmission qui fait l'objet du présent protocole.

Les protocoles doivent être publiés sur les sites Internet de l'IBPT et de l'Opérateur.

B. Exercice des droits en matière de protection des données des personnes concernées :

L'Opérateur concerné ne reçoit que les données visées à l'article 3, c'est-à-dire les coordonnées X/Y de l'adresse, le code statique du secteur et le nombre de ménages vivant à l'adresse, sans autres données personnelles. L'Opérateur n'enrichit pas ces données et ne les relie pas à d'autres données à caractère personnel. Par conséquent, l'Opérateur ne sait pas quelles personnes résident aux

coordonnées X/Y correspondantes. Dans le cadre de l'exercice d'un droit de regard ou de l'un des autres droits prévus à l'article 16 du RGPD, il n'est pas possible pour l'Opérateur de relier le demandeur aux données à caractère personnel qui font l'objet du présent protocole. Ces demandes seront traitées conformément à la politique de confidentialité de l'Opérateur concerné sans porter sur les données à caractère personnel prévues dans le présent protocole.

Article 11. Confidentialité

L'Opérateur et ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et des résultats de leur traitement dans le cadre du présent protocole. Il s'ensuit que ces données et les résultats du traitement :

- seront uniquement utilisés si nécessaire et conformément aux fins décrites dans le présent protocole ;
- ne seront pas conservés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

L'Opérateur et tous les collaborateurs de l'Opérateur qui ont accès à ces données sont tenus par le secret professionnel/le secret statistique concernant les informations qu'ils auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Toutes les informations dont le personnel de l'Opérateur et les sous-traitants doivent prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui leur ont été confiés et toutes les réunions auxquelles ils participent sont strictement confidentiels.

L'Opérateur s'engage à garder secrètes toutes les données à caractère personnel, de quelque nature qu'elles soient, qui seront communiquées ou dont il aura pris connaissance en vertu du présent protocole, tant pendant qu'après leur traitement.

L'Opérateur garantit que son personnel et son (ses) sous-traitant(s) traiteront ces informations de manière confidentielle et s'engage à ne pas les communiquer à des tiers. Seules les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches seront communiquées à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s).

Article 12. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole ne peut être modifié que par écrit, d'un commun accord entre les deux Parties.

Toute modification entrera en vigueur à la date spécifiée dans le protocole modifié.

Si les Parties le jugent nécessaire, le présent protocole sera révisé.

Article 13. Litiges et sanctions

En cas de difficultés dans la mise en œuvre ou de violation du présent protocole, les Parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de trouver une solution à l'amiable dans les meilleurs délais.

L'Opérateur est responsable des dommages que l'IBPT subirait si l'Opérateur lui-même, son sous-traitant ou ses membres du personnel ne respectai(en)t pas les obligations dans le cadre du présent protocole.

L'IBPT peut, s'il l'estime justifié, suspendre le transfert des données visées dans le présent protocole, sans mise en demeure préalable. Dans tous les cas, l'IBPT informera l'Opérateur le plus rapidement possible de cette suspension ainsi que des raisons de la suspension.

Si une violation du présent protocole compromet les droits des personnes concernées, chaque Partie a le droit de le signaler à l'Autorité de protection des données et est tenue d'y mettre fin dans les meilleurs délais.

IBPT :

_____ (signature et date)

Michel Van Bellinghen

Président du Conseil de l'IBPT

PROXIMUS :

_____ (signature et date)

Steven Tas

Regulatory Department Lead

1. Avis du DPD

1. Le DPD de l'IBPT rend l'avis suivant :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)

2. Le DPD de Proximus rend l'avis suivant :

Positif - ~~Négatif~~ (biffer la mention inutile)